

Extrait du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2025

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Alain GODA, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Emmanuel
DELSAUTE, Jeannine DENIS, Ingrid GODFRIND-VAN de WATER, Echevins
Monsieur Andy ROGGE, Président du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier le BUSSY, Santos LEKEU-
HINOSTROZA, Marie-Paule LENGELE, ~~Riziero PARETE~~, Sylvie CONOBERT, Isabelle
GROESSENS, Patrick DAICHE, ~~Véronique MOUTON~~, Olivier LEPAGE, Frédéric DAVISTER,
Isabelle DELESTINNE-VANDY, Valérie HAUTOT, Fabrice ADAM, Carlo MENDOLA,
Chantal CHAPUT, Anne-Lise MALLIA, Sophie VANDECANDELAERE, Jean DUMOULIN,
~~Florian DUBUISSON~~, Mathilde FRAIPONT FERON, Anne HERMANS, Conseillers
communaux
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Secrétariat général- Règlement communal relatif à l'exploitation de services de taxis de rue et de
station- Approbation

-1.81

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route
au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023
relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite
capacité ;

Considérant que les objectifs de ces nouvelles réglementations sont de :

- réglementer le développement de nouveaux services de transport de personnes en différenciant les taxis de stations et les taxis de rue ;
- moderniser le secteur, en permettant l'utilisation d'une plateforme en ligne centralisée qui devrait être utilisée pour les autorisations ;
- maintenir un critère de sécurité, de qualité et d'accessibilité financière ;

- fixer les prix minima et maxima des courses en encourageant l'utilisation de véhicules plus écologiques ;

Considérant que le décret et l'arrêté précités imposent au Conseil communal de se positionner sur les conditions générales d'exploitation, le tarif d'exploitation et le modèle de dispositif répétiteur ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le règlement relatif à l'exploitation de services de taxis de rue et de station rédigé comme suit :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1er : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Le décret : le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;
- L'arrêté : l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;
- Le service de taxi : l'activité qui assure le transport de personnes au moyen d'un véhicule de petite capacité conduit par un chauffeur, moyennant un prix fixé dans les limites établies par ou en vertu du décret, qui se décline en service taxi de station et service taxi de rue et qui répond aux conditions suivantes :
 - a. le véhicule est mis à la disposition du public ;
 - b. la destination est fixée librement par l'usager ;
 - c. la mise à disposition porte soit sur le véhicule, soit sur chacune des places. Dans le second cas, le prix total de la course est partagé entre les usagers ;
- Le service taxi de station : le service de taxi exploité au moyen d'un véhicule pourvu d'un taximètre ou d'un autre équipement agréé par le Gouvernement remplissant les mêmes fonctions. Seuls les taxis de station sont des taxis au sens du Code de la route ;
- Le service de taxi de rue : le service de taxi exploité exclusivement au moyen d'un service d'intermédiation électronique de transport ;
- Le véhicule de petite capacité : tout véhicule, de quatre roues maximum, motorisé ou non, pouvant contenir un maximum de 9 personnes, en ce compris le chauffeur, et destiné au transport rémunéré de personnes par route, excepté les véhicules réglementés par le Code wallon de l'action Sociale et de la Santé ;
- Le déplacement : le trajet simple du véhicule depuis la prise en charge jusqu'au déchargement du client ;
- Le tarif I : le tarif simple pratiqué lorsque le client n'abandonne pas le véhicule et se fait ramener à son point de départ ;
- Le tarif II : le tarif pratiqué lorsque le client abandonne le véhicule et que celui-ci est ramené à vide

à son point de départ ;

- Le service d'intermédiation électronique de transport : la personne physique ou morale qui exerce une activité rémunérée permettant, au moyen d'une plateforme électronique, de mettre en relation des exploitants avec des personnes souhaitant effectuer des déplacements, suivant un cadre préalablement fixé ;
- L'opérateur de la plateforme d'intermédiation électronique : la personne physique ou morale qui fournit un service d'intermédiation électronique de transport ;
- L'exploitant : la personne physique ou morale titulaire tant d'un certificat d'accès à la profession que d'une licence d'exploitation ou d'une autorisation d'exploiter pour chacun des véhicules dont elle est propriétaire ou dont elle a la disposition sur base d'un contrat à long terme pour effectuer un service de taxis ;
- Le gestionnaire de transport : la personne physique qui gère de manière effective et permanente, dans les conditions fixées par le Gouvernement, le service de transport rémunéré pour le compte d'un exploitant personne morale. Le gestionnaire de transport exerce une fonction dirigeante sur base des statuts de la personne morale ou dispose d'un mandat spécifique de l'exploitant qui répond aux conditions minimales fixées par le Gouvernement ;
- La licence d'exploitation : l'autorisation d'exercer un service de taxis, délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service ;
- Le Collège : le Collège communal de la Ville de GEMBOUX ;
- Le gouvernement : le Gouvernement wallon ;
- L'administration : la Direction du Service public de Wallonie qui a le transport rémunéré de personnes par route dans ses attributions ;

Chapitre 2 : Conditions d'exploitation

Article 2 : Conditions générales d'exploitation

Toutes les dispositions relatives aux conditions d'exploitation et autres impositions pour les services de taxi définies dans le décret et l'arrêté doivent être respectées.

Article 3 : Dispositif répétiteur

Le dispositif répétiteur des taxis de station repris à l'article 60 de l'arrêté peut être d'un modèle libre, pour autant qu'il respecte les exigences définies dans l'arrêté, à savoir :

Un dispositif répétiteur fixé sur le toit du véhicule est couplé à chaque taximètre, indiquant de façon lisible tant de jour que de nuit de l'extérieur que le taxi est libre lorsque le taximètre est déclenché.

Lorsque le compteur est enclenché, le dispositif répétiteur indique de façon très claire tant de jour que de nuit, par voyant lumineux, quel tarif est d'application.

Chapitre 3 : Détermination des tarifs

Article 4 : Tarifs

§ 1. Pour les services de taxis de station, dont la course n'a pas été réservée via un service d'intermédiation électronique de transport, les prix, le pourboire, la taxe sur la valeur ajoutée compris sont fixés comme suit :

1° le prix kilométrique : 1,85 euro par kilomètre ;

2° les frais d'attente : 0,65 euro par minute ;

3° le supplément forfaitaire pour les courses de nuit : 5,00 euros ;

4° le prix minimum de la course : 10,00 euros comprenant deux kilomètres et la prise en charge.

Le trajet est compté depuis le départ du garage ou du lieu de stationnement jusqu'au retour au même endroit. Le trajet à vide se fait par le chemin le plus court.

Il est fait application du tarif I ou du tarif II selon que le client abandonne ou pas le véhicule. Le conducteur s'assure des intentions du client avant l'enclenchement du tarif plus élevé.

Le tarif II ne peut être supérieur au double du tarif I.

L'exploitant peut accorder des remises commerciales aux clients si celles-ci respectent les tarifs minimums définis dans l'arrêté.

§ 2. Pour les services de taxis de rue et de station dont la course a été réservée via un service d'intermédiation électronique de transport, le prix est fixé comme suit :

1° le prix kilométrique : 1,85 euro par kilomètre, taxe sur la valeur ajoutée comprise

2° le prix minimum de la course : 10,00 euros.

§ 3. À partir du 1er janvier 2026, les montants repris aux paragraphes 1er et 2 sont ajustés automatiquement au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année précédente. Les montants indexés sont arrondis au multiple de 0,10 euro supérieur le plus proche.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 5 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article 37 du décret.

Article 6 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2 : de publier le présent règlement par voie d'affichage en application des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que sur le site internet de la Ville.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

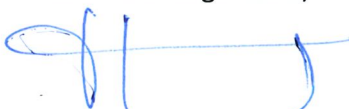
Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benoît DISPA

Pour extrait conforme délivré le 21/05/2025,

La Directrice générale,


Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,


Benoît DISPA